

Lettres patentes  
 Qui accordent aux M<sup>es</sup> parlers  
 et monnoyers des vicemes et de  
 autres droitz plus forts que  
 l'acoustume pour empescher le  
 Choumage de ce monnoyer

Du 9<sup>e</sup> avril 1405

Charles par la grace de Dieu  
 Roy de France, a nos ames et  
 feaux Les generaux Maitres et  
 nos monnoyers salut et dilection, Comme  
 il est ainsi que les monnoyes  
 de notre Royaume ayent este pieces  
 et sont enuore de petite valeur  
 apresent pour le Cours de  
 plusieurs estrangees monnoyes tant  
 d'or comme d'argent qui ont  
 pris Cours et prennent de jour  
 en jour parmy notre d<sup>e</sup> Royaume

tant en notre pays de Languedoc  
Comme ailleurs en plusieurs  
marchés dequelles Estranges  
notre peuple se grandement deceu  
parce qu'en nosdites monnoyes  
au prise que nous donnons  
a present en telles les  
monnoyes Estranges qui subsistent  
Est a sçavoir Comme Croifaz  
d'Arreuxon, hardis de Courdeaux  
Sterline d'Escoze, Carmes papillotes  
denavonne et quartier de sauzes  
ne se peuvent ouvrir en  
nosdites monnoyes par le  
haut prise qu'elles Estranges monnoyes  
ont en ce royaume de France  
et semblablement plusieurs  
monnoyes dor, comme mailles  
de King, doubles Escus, et petits  
de chenaux, marles de querles  
de plusieurs manieres, de florins  
de Chambres de plusieurs manieres

mailles de Metz en Lorraine  
 petits florins de Laine, leurs  
 de Liege de plusieurs manieres  
 et plusieurs d'autres monnoyes  
 d'or & d'argent ont cours  
 par notre dit Royaume  
 pour plus grand prix qu'elles  
 ne valent dans nos monnoyes  
 sont achetées et recueillies grandement  
 et se vendent en nos monnoyes  
 pour petite quantité de matière  
 d'or par le Grand Cours qu'elles  
 d'estranges monnoyes y prennent,  
 pour cause qu'en plusieurs  
 d'estranges monnoyes les escaus  
 que nous avons fait faire  
 apres nous faisons de present les  
 blancs deniers a deux que nous  
 avons fait faire et faisons  
 pareillement de present se font  
 pondus et fondront par le  
 prix que l'Éy donne tant

Don comme d'argent en icelles  
Estranges monnoyes au treve  
quand dommage de nous et du  
peuple de tout notre Royaume  
seroit encore plus ataigne  
à venir se sus ceuy estre  
pourveu de bon et brief remedes,  
pourquoy nous les choses consideres  
et que nous dites monnoyes  
pourrions briefvement choisir  
en honneste, et estre de  
nous de mille valeurs, la aussi  
pour pourvoir le povre au de  
grandes pertes et dommages.  
Comme du peuple d'autre part  
que toutes nos monnoyes  
tant d'or comme d'argent  
pourrions ouvrir  
et monnoyes estrangeres  
pour plusieurs <sup>autres</sup> et justes causes  
et considerations a ce nous  
mouvans, avons ordonné.

voulons et ordonnons par  
 Ces presentes que dorénavant  
 Les maîtres particuliers de  
 toutes nos monnoyes ayent  
 Remède pour Chacun marc  
 D'or au quart de Karat  
 outre & par dessus le remède  
 accoustumé, et aussi que dorés  
 en avant jure maîtres  
 particuliers ayent six grains  
 Ces remède pour Chacun  
 marc deniers outre le remède  
 accoustumé, et que les blancs  
 Deniers a l'eu leur soient  
 payez de six sols quatre  
 Deniers de Taille par marc  
 sur les quels Remède nous  
 voulons & ordonnons quoy  
 donne aux Changeurs  
 & marchands sept sols  
 six deniers pour marc  
 d'argent outre & par dessus

deux Liures cinq Solers  
Lournois que nous Donnons  
à present en nos monnoyes.  
Et pour chacun marc  
d'or aux Changeurs  
et Marchands telles  
Crie que bon vous  
semblera au profit de  
nous, afin que toutes  
celles monnoyes Estranges  
tant d'or comme d'argent  
perdent le Cours qu'elles  
ont eu en notre dit  
Royaume, et qu'elles se  
feyent convertir & mis  
au profit de nous.  
De notre greigneur, Si vous  
Demandons & Strictement  
Enjoignons que tantost  
Et sans delay S'assiez  
et accomplissiez nos dites  
Ordonnances par la

forme & maniere que  
 dit est, et outre de ces  
 Stranges Monnoyes faites  
 ou a faire ne se pourriem  
 ouvrir en nos dites monnoyes  
 selon le contenu en  
 notre dite presente ordonnance  
 que jectes Monnoyes Stranges  
 tant d'or comme d'argent  
 faites meure a tel prise  
 que vous en votre dite  
 peuple ne soyem plus  
 deceu, et que jectes puissent  
 estre ouverts en nos dites  
 monnoyes Car ainsi nous  
 plust je estre fait nonob-  
 stant que quelques autres  
 ordonnances, mandamens,  
 sur le fait de nos dites  
 monnoyes, lettres ou excesses  
 a ce contraires, donnees a  
 Paris le 19. jour d'avois

D'auvrie l'ano de Grace 1409.  
Et de nostre Regne le 28.  
par le Roy, le Marchant de  
Rieux, Messire Gilles le  
Bouteiller et autres presens  
signé L. peron